

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ECOLE CENTRALE DE NANTES
Séance du 4 juin 2021

Délibération n°2021-14

Suite à la convocation en date du 18 mai 2021, le conseil d'administration de l'Ecole Centrale de Nantes, sous la présidence de Monsieur CREUZET Gérard, s'est réuni le 4 juin 2021 à 14h et a examiné la délibération ci-dessous.

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 93-1143 du 29 septembre 1993 portant création de l'Ecole Centrale de Nantes ;

Vu les statuts de l'Ecole Centrale de Nantes approuvés par arrêté ministériel du 18 mai 1994 publié au Journal Officiel du 4 juin 1994 ;

EXPOSE DES MOTIFS

Suite aux recommandations de la commission des titres d'ingénieur (CTI), des modifications ont été introduites au règlement de scolarité pour les élèves ingénieurs.

Il a été soumis au conseil des études.

DELIBERATION :

Le Conseil d'Administration approuve le règlement de scolarité pour les élèves ingénieurs modifié qui est mis en annexe.

Nombre de membres présents ou de représentés : 29

Unanimité

Le Président du Conseil d'Administration
de l'Ecole Centrale de Nantes



Gérard CREUZET

Elle a été transmise au recteur de l'Académie de Nantes, chancelier des universités, le 8 juin 2021.

La présente délibération a été publiée 8 juin 2021.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Règlement de scolarité

Formation Ingénieur généraliste de l'École Centrale de Nantes

Approuvé par le Conseil des Etudes du 26 mai 2021
Approuvé par le Conseil d'Administration du 04 juin 2021

Table des matières

Préambule	1
PRÉAMBULE	4
Titre I Organisation générale des études	4
I Cursus.....	4
II Recrutement des élèves ingénieurs.....	4
III Direction de la Formation.....	4
III.1 Directeur de la Formation	5
III.2 Directeur adjoint de la Formation ingénieur généraliste	5
IV Représentation des élèves.....	5
V Parcours pédagogiques	5
V.1 Durée et organisation des études.....	5
V.2 Enseignement de tronc commun et d'options	6
V.3 Travail de Fin d'Études et Stages obligatoires.....	6
Titre II Organisation de la formation	6
I Types et organisation des parcours	6
I.1 Césure.....	7
II Choix des parcours.....	7
Titre III Contrôle des connaissances	7
I Evaluation.....	7
I.1 ECUE	8
I.2 Unités d'Enseignement.....	8
II Examens	8
II.1 Restitution des résultats.....	9
III Présence aux examens	9
IV Fraude	10
Titre IV Validations	10
I Validation des semestres.....	10
I.1 Validation d'une UE	10
I.2 Validation d'un semestre.....	10
I.3 Validation d'une année.	10
II Validation des stages obligatoires et du travail de fin d'études	10
III Validation des langues étrangères.....	11
IV Validation du séjour à l'étranger	11
V Rattrapages	11
Titre V Conditions d'obtention du diplôme	11
I Validation des périodes d'enseignement.....	11
II Validation du niveau de langues étrangères	11
III Validation de séjours à l'étranger et en entreprise	12
Titre VI Assiduité	12
Titre VII Organisation des jurys	13
I Jurys de semestres	14
II Jurys d'année	14
III Jurys de diplôme	15
Titre VIII Dispositions particulières	16
I Les élèves ingénieurs étrangers	16
I.1 Conditions particulières sur les langues.....	16
I.2 Conditions particulières concernant les jurys	16
II Les élèves ingénieurs handicapés	16
III Prise en compte des activités extra-scolaires	16
Annexe 1 : parcours de formation	17

PRÉAMBULE

Ce règlement s'applique à tous les élèves ingénieurs généralistes à compter de la rentrée 2021.

Dans ce document :

- le terme « directeur » est employé autant pour un homme que pour une femme,
- la formule « sous statut étudiant » fait référence à un élève ingénieur qui ne suit pas la formation par la voie de l'apprentissage.

Pour les élèves ingénieurs de 1^{er} ou 2^{er} année l'année universitaire débute le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de l'année suivante. Pour les élèves ingénieurs de 3^{er} année l'année universitaire débute le 1^{er} septembre et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

Organisation générale des études

Cursus

Article 1

La formation ingénieur généraliste à l'École Centrale de Nantes comprend deux cursus :

- Le cursus initial conduisant à l'obtention du diplôme d'ingénieur de l'École Centrale de Nantes. Sa validation peut intégrer des validations de formations à l'étranger ou dans un établissement partenaire. Ce cursus peut se faire en formation initiale sous statut étudiant ou sous statut apprenti.
- Un cursus double-diplômant conduisant à l'obtention du diplôme d'ingénieur de l'École Centrale de Nantes et à un diplôme supplémentaire délivré par un établissement partenaire conformément à la convention passée avec lui et à l'habilitation délivrée par la Commission des Titres d'Ingénieur.

Recrutement des élèves ingénieurs

Article 2

Le recrutement des élèves ingénieurs généralistes de l'École Centrale de Nantes est effectué principalement par voie de concours sur épreuves, mais aussi par voie d'une sélection sur titre et/ou sur épreuves et par voie d'une admission en double diplôme.

Direction de la Formation

Article 3

Conformément aux statuts de l'École Centrale de Nantes, la politique d'orientation, de coordination des enseignements et d'organisation des études est définie par le directeur de l'École Centrale de Nantes assisté de la Direction de la Formation. Cette politique est mise en œuvre par les départements d'enseignement.

Directeur de la Formation

Article 4

Le directeur de la Formation assiste le directeur de l'École Centrale de Nantes pour toutes les actions liées aux formations de l'École : formation ingénieur de l'École Centrale de Nantes ; formation d'ingénieur, en partenariat avec l'ITII Pays de la Loire, de l'École Centrale de Nantes ; formation de master, formation de mastères, de bachelors et de tous autres diplômes d'établissement.

Directeurs adjoint de la Formation ingénieur généraliste

Article 5

Les directeurs adjoint de la Formation pour le cycle ingénieur généraliste assistent le directeur de la Formation pour toutes les actions liées à la formation ingénieur de l'École. Ils assurent la mise en œuvre de la politique de formation dans ce cursus et le lien avec les élèves ingénieurs.

Représentation des élèves

Article 6

Les promotions d'élèves ingénieurs sont réparties en groupes d'enseignement. Chaque semestre, chacun de ces groupes désigne un délégué et son suppléant pour le représenter, sur la base du volontariat et dans les 2 premières semaines du semestre. Passé ce délai, sans retour du groupe, le délégué et son suppléant seront tirés au sort par la direction de la Formation.

Parcours pédagogiques

Article 7

Les cursus autorisent différents parcours pédagogiques. Ils définissent l'alternance entre la présence de l'élève ingénieur à l'École Centrale de Nantes, dans un établissement partenaire, en entreprise, en année de césure.

L'ensemble des parcours est décrit en annexe 1. Celui-ci sera remis à jour autant que de besoin sur proposition de la direction de la Formation et avis du Conseil des Etudes.

Durée et organisation des études

Article 8

La durée des études à l'École Centrale de Nantes en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur est de 3 ans, soit 6 semestres (de 30 ECTS chacun) hors parcours spécifiques en Double Diplôme. Pour ces derniers, la durée est conforme aux accords en vigueur avec les partenaires concernés, respectant une présence de 3 semestres minimum à l'École.

Article 9

Les enseignements sont organisés en unités d'enseignement (UE) placées sous la responsabilité d'un responsable d'UE.

Les UE sont structurées en élément(s) constitutif(s) des unités d'enseignement (ECUE) placés sous la responsabilité d'un responsable d'ECUE.

Les responsables d'UE et d'ECUE sont nommés par la direction de la Formation sur proposition du directeur de département d'enseignement de rattachement.

Article 10

Les enseignements s'effectuent sous forme de cours, travaux dirigés, travaux pratiques, travaux en autonomie, projets, conférences, séminaires, stages, travaux de fin d'études,

visites d'entreprises, périodes en entreprise, ... Certains apprentissages peuvent également être réalisés à distance, sur la base de différentes ressources mises à disposition des élèves.

Pour chaque année d'études, l'organisation générale des enseignements est définie en début d'année universitaire et précisée dans les documents transmis aux élèves ingénieurs.

Enseignement de tronc commun et d'options

Article 11

Les enseignements se répartissent sur six semestres de formation (S5 à S10) dotés de 30 ECTS chacun, avec des enseignements qui concernent tous les élèves, et d'autres proposés sous la forme d'options disciplinaires ou professionnelles (filière métier).

Pour la formation d'ingénieur généraliste sous statut apprenti, la notion de semestre est sans objet.

Article 12

Le nombre de places offertes chaque année pour chaque option, ainsi que la procédure de répartition dans chaque option sont arrêtés par le directeur de l'École Centrale de Nantes après consultation de la direction de la Formation et des directeurs des Départements d'Enseignement.

Travail de Fin d'Études et Stages obligatoires

Article 13

La scolarité des élèves ingénieurs sous statut étudiant à l'École Centrale de Nantes comprend :

- un stage de Connaissance du Monde de l'Entreprise (CME) d'une durée d'au moins 4 semaines en fin de première année,
- un stage ingénieur (STING) d'une durée minimale de 20 semaines, en fin de deuxième année,
- un Travail de Fin d'Études (TFE) d'une durée minimale de 25 semaines, en fin de troisième année.

Leur durée pourra être réduite par dérogation accordée par le directeur adjoint de la Formation ingénieur généraliste.

Pour les élèves ingénieurs sous statut apprenti, la formation, d'une durée de 3 ans, comprend 3 mois (13 semaines), hors césure, de séjour en entreprise à l'international et une présence équitablement répartie entre entreprise et École Centrale de Nantes.

Organisation de la formation

Types et organisation des parcours

Article 14

Au cours de sa scolarité à l'École Centrale de Nantes, chaque élève ingénieur suit un des parcours décrit en annexe 1.

Césure

Article 15

La césure est une interruption de la scolarité. Elle est autorisée pour au plus deux semestres consécutifs entre 2 années ou avant la 1^{ère} année à l'école.

La césure est accordée par la direction de l'établissement suite à une demande motivée de l'élève ingénieur (procédure en annexe 2).

Choix des parcours

Article 16

L'attribution des parcours est faite par la direction de la formation.

Pour les parcours réalisés en partenariat, celle-ci est faite en accord avec la convention établie avec le partenaire.

Pour les parcours réalisés à l'international, celle-ci est faite en accord avec la direction des Relations Internationales. Un programme d'études sera établi, conjointement entre l'établissement d'accueil et la direction de la Formation, en concertation avec la direction des Relations Internationales de l'École Centrale de Nantes.

Pour les parcours en apprentissage, l'attribution est faite en concertation avec les entreprises.

Article 17

L'élève ingénieur ne peut postuler qu'à un seul parcours simultanément.

Article 18

L'acceptation définitive d'une candidature est conditionnée par la validation des semestres précédents.

Article 19

Tout parcours commencé ne peut être modifié sauf cas de force majeure.

Contrôle des connaissances

Article 20

Le contrôle des connaissances peut être organisé sous différentes formes :

- épreuves écrites et/ou orales et/ou en ligne,
- comptes-rendus de travaux pratiques ou de travaux en autonomie,
- questionnaires,
- rapports et/ou soutenances de projet ou de stage,
- évaluation de l'activité en entreprise, pour les élèves ingénieurs sous statut apprenti.

Evaluation

Article 21

La validation des ECUE est individuelle. Elle peut prendre la forme d'une notation et/ou d'une validation et/ou d'une évaluation d'un niveau de performance.

Elle est de la responsabilité du responsable de l'ECUE.

En début d'ECUE, les modalités d'évaluation sont définies et communiquées aux étudiants.

ECUE

Article 22

Chaque élément constitutif des unités d'enseignement (ECUE) peut donner lieu à deux catégories d'évaluations :

- une évaluation individuelle : celle-ci est le résultat d'un travail réalisé seul.
- une évaluation collective : celle-ci est le résultat d'un travail réalisé en groupe.

La moyenne de l'ECUE est calculée dans un premier temps comme la moyenne pondérée des notes individuelle et collective. La pondération est définie par le responsable de l'ECUE. Cette moyenne pondérée sera elle-même ensuite pondérée par le taux de présence de l'ECUE, cf. article 48.

Dans le cas d'évaluations exclusivement par validation, l'ECUE est validée si toutes les validations, individuelles et collectives, sont positives.

Pour les élèves ingénieurs sous statut apprenti, l'entreprise évalue l'élève ingénieur sur les UE dédiées.

Unités d'Enseignement

Article 23

Chaque unité d'enseignement donne lieu à trois notes :

- une note individuelle d'UE, moyenne pondérée des notes individuelles des ECUE composant l'UE : Moy_UE_I ,
- une note collective d'UE, moyenne pondérée des notes collectives des ECUE composant l'UE : Moy_UE_C ,
- une note moyenne de l'UE, moyenne pondérée des moyennes des ECUE composant l'UE : Moy_UE.

Examens

Article 24

Le(s) contrôle(s) de connaissance(s) d'une ECUE relèvent du responsable de l'ECUE (contenu et organisation), à l'exception de l'organisation des devoirs surveillés s'adressant à au moins la moitié d'une promotion, et qui relèvent du service de la scolarité.

Le calendrier de ces examens est donné dans l'emploi du temps.

Les épreuves écrites organisées par le service de la scolarité se déroulent suivant les modalités indiquées dans l'article 25.

Article 25

Les élèves ingénieurs doivent impérativement se placer dans les salles de contrôle à la place attribuée par le service de la scolarité. Ils doivent être munis d'une pièce d'identité avec photographie. Ils signent la feuille de présence.

Le non-respect de ces règles entraîne la non-correction de la copie de l'élève ingénieur concerné et l'attribution de la note 0.

Article 26

Les élèves ingénieurs doivent être en possession des seuls documents ou matériels autorisés et indiqués par l'enseignant avant le jour de l'examen. Sauf mention contraire indiquée sur le

soit sujet ou précisée à l'oral par l'enseignant ou son délégué, toute utilisation de système communiquant est interdite pendant un examen.

Article 27

Aucune sortie d'élève ingénieur ne peut être autorisée durant la première heure d'examen. À compter de la première heure, les sorties sont considérées comme exceptionnelles et font l'objet d'une demande d'autorisation et d'un contrôle par le surveillant. Plusieurs élèves ingénieurs ne peuvent s'absenter simultanément de la même salle d'examen.

Aucun retardataire n'est autorisé à entrer dans la salle de contrôle après la première demi-heure de l'épreuve.

Article 28

Les élèves ingénieurs en première année de la formation ingénieur généraliste, suivant un cursus en double diplôme bénéficient de trente minutes supplémentaires pour chacune des épreuves écrites en temps limité. Le cas échéant, la direction de la Formation après avis de la direction des relations Internationales pourra accorder des dérogations à cette règle.

Article 29

Chaque élève ingénieur a obligation de rendre sa copie et de satisfaire au(x) pointage(s) organisé(s).

Restitution des résultats

Article 30

Les résultats des épreuves individuelles sont rendus aux élèves ingénieurs dans un délai maximum d'un mois.

Une correction est proposée sous forme d'exposé oral du responsable de l'ECUE ou d'un document de synthèse mis à disposition des élèves ingénieurs sur la plateforme pédagogique de l'Ecole Centrale de Nantes.

Les copies sont mises à disposition des élèves ingénieurs pendant 1 année après la tenue de l'épreuve.

Présence aux examens

Article 31

Tout élève ingénieur doit participer à toutes les épreuves proposées pour chaque ECUE de son parcours, sauf dispense réglementaire accordée par la direction de la Formation.

Article 32

Une absence non excusée à une épreuve obligatoire entraîne la note 0 pour cette épreuve. De même une non-participation à une épreuve en ligne, un compte-rendu de travaux pratiques ou un rapport de projet non remis dans les délais indiqués par l'enseignant entraînent la note de 0.

Article 33

Dans le cas d'une absence excusée (voir article 49), les modalités de remplacement de l'épreuve concernée sont fixées par le responsable de l'ECUE.

Cette épreuve de remplacement se fait dans le mois suivant l'épreuve initiale et avant le jury concerné, sauf cas de force majeure.

Fraude

Article 34

Toute fraude ou tentative de fraude par un étudiant, constatée et avérée, à un contrôle, avant, pendant ou après l'épreuve, fera l'objet de sanctions disciplinaires. Il se verra en outre attribuer la note de 0 (zéro) à l'épreuve concernée. Le plagiat constitue également une fraude.

Validations

Validation des semestres

Validation d'une UE

Article 35

Une UE est automatiquement validée si tous les points suivants sont validés :

- la moyenne pondérée des évaluations individuelles de l'UE est supérieure ou égale à 8 : $\text{Moy_UE_I} \geq 8$
- la moyenne pondérée des évaluations collectives de l'UE est supérieure ou égale à 8 : $\text{Moy_UE_C} \geq 8$,
- la moyenne pondérée de l'UE est supérieure ou égale à 10, $\text{Moy_UE} \geq 10$,
- aucune note d'ECUE, individuelle ou collective, n'est égale à zéro ou non validée.

La validation de l'UE entraîne l'obtention des crédits ECTS (European Credits Transfert System) correspondants.

Validation d'un semestre

Article 36

Un semestre est validé par le jury de semestre si toutes les UE qui le constituent sont validées.

Article 37

Le passage du premier semestre au deuxième semestre constituant une même année d'études (semestre 5 au semestre 6, semestre 7 au semestre 8, semestre 9 au semestre 10) est accordé de fait, sauf cas particulier relevant d'une décision du jury de semestre.

Validation d'une année.

Article 38

Sous statut étudiant, une année est validée si les deux semestres pédagogiques qui la composent sont validés.

Sous statut apprenti, une année est validée si l'ensemble des UE est validé et si l'évaluation en entreprise est positive.

Validation des stages obligatoires et du travail de fin d'études

Article 39

Les stages, périodes en entreprise et le TFE font l'objet d'une évaluation comportant la remise d'un rapport et/ou la réalisation d'une soutenance.

Les objectifs et les modalités d'évaluation afférentes à chaque stage ou au TFE sont définis par le responsable de l'ECUE.

Validation des langues étrangères

Article 40

Une validation extérieure en langue anglaise est requise selon les modalités de l'Article 46.

La durée pour obtenir cette validation est de 6 années à partir de la première inscription à l'Ecole Centrale de Nantes.

Validation du séjour à l'étranger

Article 41

Une validation par la direction des Relations Internationales est requise pour chaque séjour à l'international (durée et expérience internationale). Chaque séjour doit faire l'objet d'un rapport écrit spécifique du pays concerné.

La durée pour obtenir cette validation est de 6 années à partir de la première inscription à l'Ecole Centrale de Nantes, 8 dans le cas du double diplôme ingénieur- architecte.

Rattrapages

Article 42

En cas de non validation d'une UE, l'élève ingénieur devra obligatoirement se présenter à au moins une épreuve de la session de rattrapage de l'UE concernée organisée lors du semestre suivant et au plus tard au mois d'octobre de l'année en cours.

Article 43

Les responsables d'UE proposent une liste d'épreuves de rattrapage à l'issue du jury. Seuls les élèves ingénieurs autorisés par les responsables d'UE peuvent s'y présenter. Cependant un élève ingénieur qui n'a pas validé une UE peut demander au responsable de cette UE à se présenter à une épreuve qui ne lui a pas été proposée initialement. L'autorisation du passage de l'épreuve reste du ressort du responsable de l'UE.

Article 44

Pour chaque ECUE ou UE, sera retenue la meilleure note obtenue lors du rattrapage ou de l'épreuve initiale. Au sein d'une ECUE, si la note de rattrapage est retenue, elle remplace la moyenne des EVI (évaluations individuelle) s'il s'agit d'une épreuve individuelle ou EVC (évaluation collective) si collective.

Conditions d'obtention du diplôme

Validation des périodes d'enseignement

Article 45

L'obtention du diplôme nécessite la validation de l'ensemble des périodes de formation du parcours.

Validation du niveau de langues étrangères

Article 46

Pour la délivrance du diplôme, une certification extérieure en langue anglaise, est requise, à l'issue de la scolarité : un score de 850 points au TOEIC ou équivalent (équivalence validée par la direction de la Formation).

Validation de séjours à l'étranger et en entreprise

Article 47

Article 47 a Séjours à l'étranger

Pour la délivrance du diplôme, un séjour à l'étranger en vue d'acquérir une expérience internationale, d'une durée au moins égale à 1 semestre pour les élèves ingénieurs sous statut étudiant et à 13 semaines minimum (hors césure) sur l'ensemble de la formation pour les élèves ingénieurs sous statut apprenti est requis. Il doit être proposé à la direction des Relations Internationales et accepté par celle-ci. Cette expérience à l'étranger peut revêtir la forme, en particulier :

- d'un stage ingénieur ou d'un travail de fin d'études ;
- d'un semestre académique dans un établissement partenaire ou d'un stage en entreprise en S8
 - un séjour de 6 mois ou 1 an ou d'un double diplôme, dans un établissement partenaire;
 - de périodes en entreprise pour les élèves ingénieurs sous statut apprenti ;
 - d'un séjour à l'étranger validé par la direction des relations Internationales.

Article 47 b Séjours en entreprise

Pour la délivrance du diplôme, un séjour en entreprise (minimum 3 salariés, validé par la direction de la Formation), d'une durée au moins égale à 20 semaines est requis. Cette condition peut être validée lors du stage ingénieur ou du travail de fin d'études ou dans le cadre d'une césure.

Assiduité

Article 48

L'assiduité aux enseignements (cours, travaux dirigés, travaux pratiques, projets, conférences, séminaires, stages, visites d'entreprises), de même que la participation active aux travaux en autonomie et enseignements proposés à distance, est obligatoire.

Un retard de plus de 5 minutes, à partir de sa 2^e occurrence dans le même enseignement, est considéré comme une absence d'un module de 2 heures. La moyenne de l'élément constitutif de l'Unité d'Enseignement (ECUE) concerné sera pondérée par le taux de présence de l'ECUE.

Les absences se comptent en heures. Le taux de présence est calculé suivant la formule suivante :

Taux de présence = (Nombre d'heures de l'ECUE – nombre d'heures d'absence) / Nombre d'heures de l'ECUE

D'autre part, les étudiants ayant cumulé plus de 10 absences non excusées pendant la durée d'une année universitaire pourront voir la direction de la Formation s'opposer à leurs projets de césure, ou de mobilité en France ou à l'étranger.

Pour les élèves ingénieurs sous statut apprenti, la présence aux enseignements est systématiquement contrôlée via une signature de fiches de présence.

Article 49

En cas d'absence, le motif de cette absence accompagné de toutes les pièces justificatives doit être transmis au service de la scolarité dans un délai de 5 jours ouvrés après le début de l'absence. Passé ce délai, il sera considéré comme non recevable. La validité du motif est laissée à l'appréciation de la direction de la Formation.

Sont excusables par la direction de la formation les absences relatives aux situations suivantes :

- Accident de la vie ou évènement familial,
- Raisons médicales,
- Convocation par autorité administrative ou examen national,
- Evènement associatif ou organisé par l'école, issu d'une liste proposée à chaque rentrée par les représentants étudiants via les élus du CE (conseil des études) qui a été validée par la direction de la Formation.

Pour les élèves ingénieurs sous statut apprenti, qui relèvent du Code du Travail, toute absence devra être justifiée auprès de l'entreprise, qui transmet une copie au Centre de Formation des Apprentis (C.F.A.), qui le signale à l'École Centrale de Nantes.

Article 50

Dans le cadre d'évènements programmés ou programmables à l'avance, l'élève ingénieur doit prévenir de son absence, au plus tôt, et si possible un mois à l'avance, les enseignants responsables des ECUE concernées par l'absence et la direction de la Formation qui décidera de son autorisation ou non. L'élève ingénieur doit prendre, en accord avec les responsables des ECUE, toutes les dispositions pour rattraper les enseignements concernés.

Article 51

Exceptionnellement, sur avis des enseignants concernés, la direction de la Formation peut accorder des dispenses partielles de scolarité pour les élèves ingénieurs qui en font la demande.

Article 52

En cas d'absences répétées, les élèves ingénieurs seront avertis en cours de scolarité par la direction de la Formation ; ils pourront faire l'objet d'une mesure de contrôle de présence spécifique dont les résultats seront pris en compte lors du jury suivant.

Article 53

Tout élève ingénieur absent à une séance de travaux pratiques sans motif reconnu valable obtient la note 0 pour la séance.

Organisation des jurys

Article 54

Le jury est présidé par le directeur de l'École Centrale de Nantes de l'École assisté de la direction de la formation, vice-président. En cas d'empêchement du président, le jury est présidé par le vice-président.

Les membres du jury avec voix délibérative au nombre de 10 maximum, sont désignés par le directeur de l'École Centrale de Nantes, sur proposition de la direction de la formation, en

début d'année civile, pour une durée d'un an. Leur présence est obligatoire pour la tenue des jurys sauf autorisation du président du jury. Le jury statue sur la base des informations fournies par la Commission Préparatoire au Jury (CPJ).

Sont invités à participer à la Commission Préparatoire au Jury animée par le directeur de la formation ou de son adjoint pour la formation ingénieur :

- un représentant de la direction des Relations Internationales,
- les directeurs des départements d'enseignement,
- les responsables des ECUE et UE concernées.

Tous les participants à la CPJ et au jury sont tenus au devoir de réserve.

Article 55

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ayant voix délibératives ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 56

Les élèves ingénieurs ne participent pas au jury. Cependant, avant la décision finale, le jury entend les remarques d'un représentant des élèves ingénieurs désigné en leur sein par les élèves élus au Conseil des Études, au Conseil d'Administration ou au Bureau des Élèves.

Les représentants des élèves ingénieurs reçoivent une communication par la direction de la formation d'un état de la situation des élèves ingénieurs au moins 24 heures avant la délibération du jury.

Ils sont tenus au devoir de réserve à l'égard des tiers.

Le jury entend également les élèves ingénieurs qui, par écrit, en auront formulé la demande auprès du Président du jury.

Article 57

Les décisions de jury seront communiquées individuellement via la plateforme pédagogique dans un délai de 7 jours ouvrés suivants le jury.

Article 58

Le jury est souverain et ses décisions sont sans appel. Lorsque des éléments nouveaux sont portés à la connaissance du Président du jury, il peut convoquer à nouveau le jury. Seul le jury sera re-convoqué.

Jurys de semestres

Article 59

Un jury est convoqué à la fin de chaque semestre.

Le jury de semestre statue sur la validation des UE du semestre écoulé. En cas de non validation d'UE, il propose les modalités de rattrapage. Toutefois, si cette non validation résulte d'un travail non remis à temps, le jury peut mettre fin à la scolarité de l'étudiant.

Jurys d'année

Article 60

Le jury des semestres pairs est également le jury d'année.

Le jury d'année se prononce sur la validation de l'année et pour les élèves ingénieurs de 1^e ou 2^e année, sur le passage dans l'année supérieure.

Si après rattrapage un élève ingénieur ne satisfait toujours pas aux conditions énoncées à l'article 38, le jury peut :

- soit le mettre en position de redoublement,
- soit interrompre temporairement sa scolarité,
- soit déclarer terminée sa scolarité.

Article 61

A la suite des épreuves de rattrapage, ce jury se réunit à nouveau et se prononce au vu des nouveaux résultats obtenus.

Article 62

Au cours de la scolarité :

- l'autorisation de redoublement ne peut être accordée qu'une seule fois,
- pour des raisons exceptionnelles, le jury peut invalider une année de la scolarité d'un élève ingénieur.

Article 63

À la suite des délibérations d'un jury, tous les élèves ingénieurs sont informés de la décision les concernant via la plateforme pédagogique. Ils sont informés, s'il y a lieu, de la nécessité ou de la possibilité de se présenter à des examens de rattrapage avant la date limite fixée par le jury.

Article 64

Cas particulier des élèves ingénieurs sous statut apprenti

Un jury est convoqué à la fin de chaque année universitaire. L'avis du tuteur pédagogique et de l'entreprise sera exposé devant ce jury.

Le jury d'année se prononce sur le passage des élèves ingénieurs sous statut apprenti dans l'année supérieure.

Si après rattrapage un élève ingénieur sous statut apprenti ne satisfait toujours pas aux conditions énoncées à l'Article 38 le jury peut prononcer soit un redoublement, en concertation avec l'entreprise, soit une ré-orientation.

Les conditions du redoublement sont définies par le jury.

Jurys de diplôme

Article 65

Le jury de diplôme décide de l'attribution du diplôme d'ingénieur :

- si les conditions de validation du parcours suivi par l'élève ingénieur sont satisfaites,
- si les conditions supplémentaires décrites par les articles du 0 sont également satisfaites.

Dispositions particulières

Les élèves ingénieurs étrangers

Ce chapitre s'applique aux ressortissants de nationalité étrangère ayant intégré l'École en double diplôme.

Conditions particulières sur les langues

Article 66

Pour l'obtention du diplôme, le niveau minimum requis en langue française pour les élèves ingénieurs non francophones, à l'issue de la formation, est le niveau B2 (750 points pour le TFI, 450 points pour le TCF ou C1 pour le DALF).

Conditions particulières concernant les jurys

Article 67

La scolarité des élèves ingénieurs internationaux admis en double diplôme est jugée globalement sur 2 ans.

La condition de validation des deux années d'études est que :

- le nombre de crédits ECTS soit de 120 dont 13 ECTS pour le stage ingénieur,
- et la moyenne générale des UE des deux années soit supérieure ou égale à 10.

Une UE est automatiquement validée si la moyenne de l'UE est supérieure ou égale à 10.

Les élèves ingénieurs handicapés

Article 68

Les élèves ingénieurs présentant un handicap tel que décrit à l'article L 114 du code de l'action sociale et des familles bénéficient des aménagements rendus nécessaires par leur situation.

Article 69

Les aménagements sont décidés, pour chaque élève ingénieur concerné, par la direction de la formation en prenant appui sur l'avis rendu par le médecin désigné par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Prise en compte des activités extra-scolaires

Article 70

L'engagement d'élèves ingénieurs dans des activités extra-scolaires pourra, sur décision de la direction de la formation, être pris en compte dans sa scolarité. Cette décision sera portée à la connaissance du jury.

Article 71

Sur remise d'un rapport et après audition, la direction de la Formation, proposera les modalités de prise en compte de l'activité dans la scolarité de l'élève ingénieur.

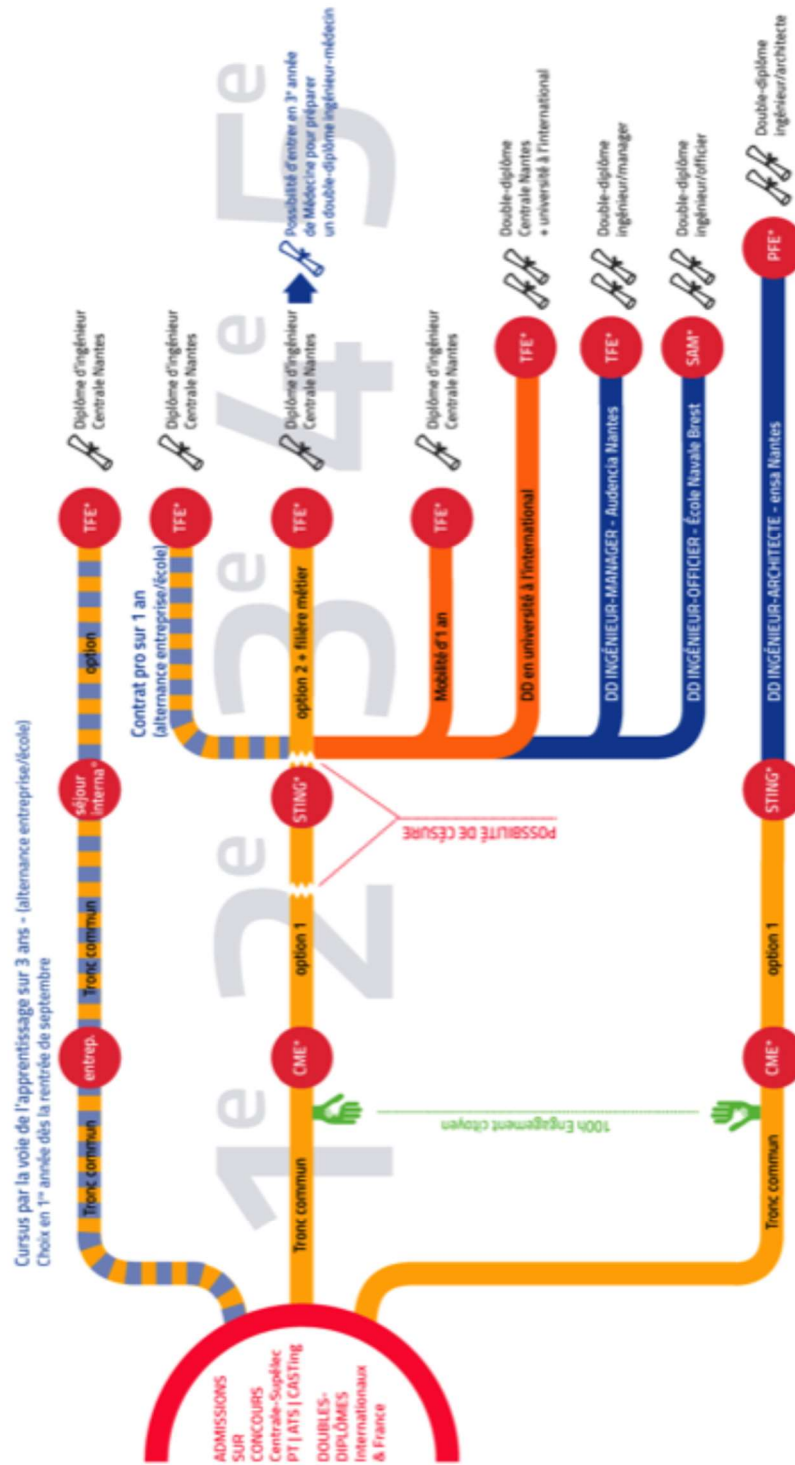
Article 72

La liste des fonctions éligibles sera établie en début d'année et communiquée au conseil des études.

Article 73

Un élève ingénieur ne peut bénéficier du dispositif plus d'une fois par année.

Annexe 1 : parcours de formation



MISE EN ŒUVRE DE LA PERIODE DE CESURE A CENTRALE NANTES CYCLES INGENIEUR ET MASTER

EN APPLICATION DU DECRET N° 2018-372 DU 18 MAI 2018 (ARTICLES D.611-13 A D.611-20 DU CODE DE L'EDUCATION) RELATIF A LA SUSPENSION TEMPORAIRE DES ETUDES DANS LES ETABLISSEMENTS PUBLICS DISPENSANT DES FORMATIONS INITIALES D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA CIRCULAIRE N° 2019-030 DU 10 AVRIL 2019 PUBLIE AU BO DU MESRI N° 15 DU 11 AVRIL 2019

1 - Le cadre général

1.1 - Définition

C'est une période pendant laquelle un étudiant, inscrit dans une formation initiale d'enseignement supérieur, suspend temporairement ses études dans le but d'acquérir une expérience personnelle ou professionnelle, soit en autonomie, soit encadré dans un organisme d'accueil en France ou à l'étranger (article D.611-13).

Elle est effectuée sur la base d'un strict volontariat de l'étudiant qui s'y engage et ne peut être rendue nécessaire pour l'obtention du diplôme préparé avant et après cette suspension. Elle ne peut donc pas comporter un caractère obligatoire.

Chaque cycle d'études ouvre droit à une seule période de césure. Elle peut débuter dès l'inscription dans la formation et s'achève au plus tard avant le dernier semestre de la fin de cette formation quelle que soit la durée du cycle d'études (article D.611.15).

Centrale Nantes ne délivrera aucune convention de stage pendant une période de césure.

1.2 - Durée

La durée est exactement d'une année universitaire et donc coïncide sur la période Septembre (année N) – Août (année N+1).

1.3 - Public concerné

Les étudiants inscrits dans un cursus de formation initiale au sein de Centrale Nantes.

1.4 - Formations concernées

La césure est possible dans le cadre des formations suivantes :

- master ;
- diplômes d'ingénieurs.

1.5 - Les différents cas de césure

La césure peut prendre notamment l'une des formes suivantes (article D.611-16) :

- i. Une **formation** dans un domaine différent de celui de la formation dans laquelle l'étudiant est inscrit ;
L'étudiant doit se conformer à la procédure de candidature et d'inscription de l'établissement d'accueil. L'étudiant suit au cours de la période de césure les règles et activités pédagogiques de la formation de l'établissement d'accueil. C'est cette forme de césure que doivent privilégier les étudiants qui veulent réaliser un stage au travers de ladite formation.
- ii. Un **stage** qui doit contribuer à l'acquisition de compétences en sus de celles délivrées dans le cadre de sa formation d'origine. La césure étant définie comme la suspension temporaire de la formation initiale d'origine, et le stage devant respecter notamment l'inclusion au sein d'un volume minimum de formation, le seul cas de figure où une césure peut contenir d'un stage est celui d'une césure consistant en **une formation (incluant un stage)** dans un domaine autre que celui de la scolarité principale (voir paragraphe 1.5 – i). C'est en effet le seul cas permettant d'intégrer un stage à un cursus de formation au sens de l'article L. 124-4.
- iii. Une **expérience en milieu professionnel** en France ou à l'international ;
Cette forme de césure a pour vocation à prendre notamment la forme d'un contrat de travail (par exemple CDD) ou d'une expérience non rémunérée au titre de bénévole. Dans ces cas, la nature du poste occupé ainsi que les tâches confiées à l'étudiant en position de césure au sein d'un organisme, relèvent exclusivement d'un accord entre l'étudiant et l'organisme qui l'encadre. Les procédures de Centrale Nantes concernant les départs à l'étranger sont également valables dans le contexte de césure, notamment concernant les aspects sécuritaires.
- iv. Un **engagement de service civique** en France ou à l'international, qui peut notamment prendre la forme d'un volontariat associatif, de solidarité internationale, d'un volontariat international en administration ou en entreprise ou d'un service volontaire européen. (Voir paragraphe 5.3 pour plus de détails)
- v. Un **projet de création d'activité** en qualité d'étudiant-entrepreneur.

Il est également possible de proposer :

- vi. Un **projet de développement personnel** en France ou à l'international.

1.6 - Accord du chef d'établissement

La mise en œuvre de la période de césure est soumise à l'accord du directeur et par délégation au directeur de la formation ou à ses adjoints à la formation de l'établissement dans lequel l'étudiant demandeur est inscrit.

2 - La demande de césure

2.1 La formulation de la demande de césure

Cas des étudiants déjà inscrits et participant à un cycle de formation à Centrale Nantes

- Etape 1. L'étudiant qui sollicite une césure doit remplir le formulaire d'intention (en ligne) au 15 février dernier délai de l'année scolaire précédent l'année de césure envisagée ;
- Etape 2. L'étudiant remplit le formulaire (en ligne) de demande de césure au 02 mai dernier délai ;
- Etape 3. Un accusé de réception de sa demande lui sera envoyé par email.

Cas des étudiants non-inscrits à Centrale Nantes et entrant dans un cycle de formation

- Etape 1. L'étudiant qui sollicite une césure doit faire une pré-demande de césure en indiquant son nom, prénom, email, lettre d'acceptation par email à direction.formation@ec-nantes.fr une fois qu'il a accepté la proposition d'inscription faite par l'établissement ;
- Etape 2. L'étudiant remplit le formulaire de demande de césure au 20 août dernier délai. Le formulaire de demande doit être envoyé à direction.formation@ec-nantes.fr avant le 20 août dernier délai ;
- Etape 3. Un accusé de réception de sa demande lui sera envoyé par email.

Aucune demande de césure ne sera prise en compte si elle est présentée après le 1^{er} septembre.

Rappel « Silence Vaut Acceptation »

Les réponses aux demandes de césure doivent intervenir dans les 2 mois suivant la demande. A défaut, la décision sera réputée favorable.

Pièces à joindre à toute demande de césure:

- Remplir le formulaire en ligne ;
- Lettre de motivation (2 pages max) détaillant la nature, la planification et les objectifs du projet de la césure ;
- Tous les documents permettant de justifier les avancées de préparation du projet de la césure.

2.2 - Conditions d'autorisation au départ

- avoir respecté le calendrier et les étapes précisées en 2.1. Pour être recevable, votre dossier de candidature devra faire apparaître à minima des activités sur la période octobre de l'année N à juin de l'année N+1 ;
- avoir obtenu la validation, par la commission de césure de l'école, de votre dossier de candidature. La commission évaluera la pertinence et la cohérence du projet, son état d'avancement ;

La signature de ce contrat pédagogique garantit à l'étudiant son inscription au sein de la formation dans l'année scolaire suivant sa période de césure.

2.4- Le refus de la césure

Tout refus de césure doit être motivé.

3 - Mise en œuvre de la césure

3.1 - Communication

L'étudiant s'engage à rester en contact avec un référent (accompagnateur pédagogique ou responsable de parcours) et avec Centrale Nantes, et à répondre à leurs sollicitations (notamment via son email individuel étudiant au format prénom.nom@ec-nantes.fr).

3.2 - ECTS

La césure peut donner lieu à l'attribution d'ECTS dans le cadre de la reconnaissance de l'engagement citoyen.

3.3 – Accompagnement

L'établissement assure un accompagnement dans la préparation de la période de césure et un encadrement pédagogique de l'étudiant au cours de la période de césure. Cet encadrement peut être assuré par un membre de l'équipe pédagogique ou administrative.

3.4 – Interruption de la césure

Lorsque l'étudiant souhaite interrompre la période de césure avant le terme prévu, la réintégration dans la formation ne peut intervenir sans l'accord du directeur de l'établissement, par délégation le directeur de la formation. Si acceptée, les modalités de cette réintégration seront définies par la Direction de la formation.

3.4 – Le retour de césure

Vous devrez vous informer des démarches à accomplir pour la suite de votre formation initiale, notamment le choix d'options pour les diplômes d'ingénieur, la candidature pour un double-diplôme ou une mobilité, la modification de parcours pour les masters.

A son retour, l'étudiant s'engage à remplir un formulaire de retour d'expérience en ligne.

4 - Inscription

Pendant l'année de césure, l'étudiant doit se conformer au calendrier et aux modalités pratiques d'inscription fixés par Centrale Nantes. Il se voit délivrer une carte d'étudiant.

4.1- Montant des droits d'inscription

L'étudiant acquitte des droits de scolarité au taux réduit prévu dans l'annexe de l'arrêté fixant les droits de scolarité.

A ces droits s'ajoute la Contribution Vie Etudiante et de Campus (CVEC).

Lorsque le droit à bourse est maintenu, il entre dans le décompte du nombre total de droits à bourse ouverts à l'étudiant au titre de chaque cursus.

5 - Autres points

5.1 - Financement

Aucun financement par l'établissement n'est prévu.

5.2 – Stage

La césure étant définie comme la suspension temporaire de la formation initiale d'origine, et le stage devant respecter notamment l'inclusion au sein d'un volume minimum de formation, **le seul cas de figure où une césure peut contenir d'un stage est celui d'une césure consistant en une formation (incluant un stage) dans un domaine autre que celui de la scolarité principale (voir paragraphe 1.5 – i).** C'est en effet le seul cas permettant d'intégrer un stage à un cursus de formation au sens de l'article L. 124-4.

5.3 – Engagement de service civique

L'engagement de service civique prend différentes formes et relève d'un statut juridique particulier défini par le Code du service national (article L. 120-1).

- Engagement volontaire de service civique : d'une durée continue de six à douze mois donnant lieu à une indemnisation prise en charge par l'Agence du service civique, ouvert aux personnes âgées de seize à vingt-cinq ans ou aux personnes reconnues handicapées âgées de seize à trente ans, en faveur de missions d'intérêt général reconnues prioritaires pour la nation.
- Volontariat associatif : ouvert aux personnes âgées de plus de vingt-cinq ans, auprès d'associations de droit français ou de fondations reconnues d'utilité publique agréées dans les conditions prévues dans le code du service national d'une durée de six à vingt-quatre mois limité à douze mois maximum dans le cadre d'une césure.
- Volontariat international en administration (VIA) et en entreprise (VIE) ouvert aux jeunes entre dix-huit et vingt-huit ans d'une durée de six à vingt-quatre mois limité à douze mois maximum dans le cadre d'une césure :
 - le VIA est un service civique effectué pour des services de l'État français à l'étranger ;
 - le VIE est un service civique effectué à l'étranger en matière d'action culturelle, environnementale, humanitaire ou de développement technique, scientifique et économique auprès d'une entreprise française à l'étranger, ou d'une entreprise étrangère liée à une entreprise française par un accord de partenariat, ou d'un organisme étranger.
- Volontariat de solidarité internationale (VSI) régi par la loi n° 2005-159 du 23 février 2005 relative au contrat de volontariat de solidarité internationale. Il est ouvert aux personnes majeures pour des missions d'une durée de six à vingt-quatre mois limité à douze mois maximum dans le cadre d'une césure.
- Service volontaire européen (SVE) défini par la décision n° 1031/2000/ CE du

européen et du Conseil du 15 novembre 2006 établissant le programme Jeunesse en action pour la période 2007-2013.

- Service civique des sapeurs-pompiers qui comporte une phase de formation initiale d'une durée maximale de deux mois dispensée sur le temps de mission du volontaire, au sein de son unité d'affectation ou dans une structure adaptée, à la charge de l'organisme d'accueil du volontaire.

L'article L. 120-7 du Code du service national dispose que le contrat de service civique organise une collaboration exclusive de tout lien de subordination entre le volontaire et l'organisme qui l'accueille, à la différence d'un contrat de travail.

L'étudiant réalisant sa période de césure sous la forme d'un service civique est invité à se rapprocher respectivement de :

- l'organisme d'accueil pour l'engagement de service civique [1] et le volontariat associatif [2] ;
- UbiFrance/civiweb [3] dans le cadre d'un volontariat en administration ou en entreprise et plus généralement du centre du volontariat international ;
- Clong-volontariat [4] pour un volontariat de solidarité internationale ;
- Agence Erasmus + jeunesse et sport [5] pour un service volontaire européen ;
- Site service-civique.gouv.fr pour le service civique des sapeurs-pompiers [6].

[1] www.service-civique.gouv.fr/

[2] www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13273

[3] www.civiweb.com/FR/index.aspx

[4] www.clong-volontariat.org/

[5] site.erasmusplus-jeunesse.fr

[6] www.service-civique.gouv.fr/missions/service-civique-adapte-aux-sapeurs-pompiers-